



Arrêté concernant la circulation routière

(du 7 mai 2018)

Lieu : Neuchâtel, rue de Maillefer 40 – accès au parking supérieur de la Coop

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du propriétaire du 15 septembre 2017 ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e : complément

Article premier,-

Afin de gérer la circulation et notamment les priorités sur l'accès et la sortie du parking supérieur du commerce COOP de Vauseyon, des signaux « Laissez passer les véhicules venant en sens inverse » (fig. 3.09 O.S.R) et « Priorité par rapport aux véhicule en sens inverse » (fig. 3.10 O.S.R) sont placés à chaque extrémité de la rampe d'accès au parking.

Art. 2.-

Un signal « Accès interdit aux piétons » (fig. 2.15 O.S.R) est également placé au bas de la rampe d'accès au parking.

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être obtenu ou consulté au Service communal de la sécurité, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 4.-

Le présent arrêté complète la signalisation routière, sanctionnée par un arrêté sur la circulation routière, du 21 janvier 1998

Art. 5.-

Les contreveants au présente arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 7 mai 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Fabio Bongiovanni

Le chancelier,


Rémy Voirol

Neuchâtel, le **23 MAI 2018**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.